

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

SE.3160 ALOUETTE III

- 1°/ - En complément à la Consigne 66-8-3 (§ 2), relative à l'entretien du moyeu de rotor arrière, les mesures suivantes, objet de la révision du 19-4-66 du Sud Service 65-13 sont rendues impératives : avant le prochain vol, dépose du plateau de commande de rotor arrière, contrôle par ressuage de la tige de commande, vérification du jeu du plateau et montage du plateau à la loctite.

Ces mêmes mesures devront être appliquées ensuite à chaque dépose du plateau de commande.

En outre, lors du prochain passage en révision générale des moyeux de rotor arrière, le remplacement du plateau de commande par un plateau bagué, suivant modification Sud Aviation S 268/AM 1015/Sud Service n° 65-33 (pour supprimer l'usure rapide et la détérioration du serrage du plateau de commande de pas sur la tige de commande), doit être réalisé impérativement.

Cette modification a été appliquée en usine à partir de l'appareil n° 1351.

- 2°/ - Les câbles de commande de rotor arrière Réf. 3160-88-01-100 et 3160-88-01-150 qui ont plus de 150 h de fonctionnement devront être remplacés, à l'avenir la durée de vie de ces câbles sera limitée à 150 h.

.../...

Date : 20.7.66

Matériel : SE.3160 ALOUETTE III

Référence : 66-28-4

Les câbles ayant, sur appareil, moins de 150 h, devront être examinés avant le prochain vol, un examen identique sera effectué à nouveau 75 h après dans la limite du potentiel de 150 h : l'examen a pour but la recherche de toute déformation, usure, brin cassé etc... en particulier au niveau des premières poulies de renvoi inférieur. Tout câble douteux devra être remplacé immédiatement.

Le Sud-Service C 5-20 donne le détail de ces mesures.

En raison d'une faute de frappe à la 1ère ligne du 1er paragraphe, la Consigne de Navigabilité 66-28-4 du 20 Juillet 1966 dont vous avez reçu un exemplaire, est annulée par la présente Consigne (même numéro, même date).